

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE REMIGNY

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE Dossier déposé complet le 13 Juin 2024	Dossier n° DP 71369 24 E0004
<u>Par</u> : Monsieur Pierre DICONNE <u>Demeurant à</u> : 36, Rue du Bourg - 71150 REMIGNY <u>Pour</u> : Réfection de toiture de l'auvent. <u>Sur un terrain sis à</u> : 36, Rue du Bourg - 71150 REMIGNY <u>Cadastré</u> : B349	<u>Surface de plancher autorisée</u> : Néant <u>Nb de bâtiments créés</u> : // <u>Nb de logements créés</u> : // <u>Destination</u> : habitation

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

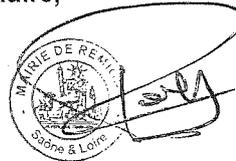
ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à REMIGNY, le

18 JUL. 2024

Le Maire,



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

13 juin 2024

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
 - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
 - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.